



**Conseil**  
des  
Contentieux des  
Etrangers

**Arrêt**

n° 57 220 du 2 mars 2011  
dans l'affaire 61.970 / V

En cause :

Ayant élu domicile : [REDACTED]  
au cabinet de Maître S. BUYSSE  
Kortrijksesteenweg 597  
9000 GENT

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par [REDACTED], qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2010;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous êtes citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez fui la Tchétchénie le 12 novembre 2007 et vous vous seriez rendu, seul, en Belgique.*

Le 25 novembre 2007, votre épouse, Madame [M E] (SP n° [ ] ) et vos trois filles, mesdemoiselles [B A] (NN [...]), [D] (NN [...]) et [S] (NN [...]) vous auraient rejoint.

Le 27 novembre 2007, vous auriez tous embarqué dans un camion puis dans un autre qui vous aurait amenés, le 30 novembre 2007, en Belgique. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Un fils est né en Belgique.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 12 septembre 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Toutefois, pour des raisons administratives, le CGRA a retiré sa décision en date du 1er février 2010. C'est pourquoi une nouvelle décision doit être prise.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Lors de la première guerre, votre épouse aurait vécu des bombardements qui l'auraient traumatisée et aurait été agressée par les fédéraux. Son état psychologique se serait dégradé mais n'aurait pas été jugé suffisamment grave pour qu'elle bénéficie de soins en Tchétchénie.

En mars 1996, votre cousin [I A] aurait été tué dans un combat opposant les fédéraux et des combattants tchétchènes dont il faisait partie. Son corps aurait été emmené par les fédéraux et échangé contre celui du fils d'un général tué par des boéviks. L'échange de corps aurait été filmé et vous figureriez sur la vidéo.

Par ailleurs, vous déclarez avoir toujours vécu dans le village de Chalaji.

Vous y auriez activement soutenu les combattants, principalement à partir de l'an 2000, leur fournissant des vivres, des vêtements et des informations. Vous auriez plus particulièrement été en contact avec un combattant dénommé [T A] que vous auriez aidé.

Le 9 décembre 2006, vous auriez été arrêté par des fédéraux, emmené en un lieu inconnu, torturé par électrochocs et interrogé. D'une part, vous auriez été soupçonné de trafic de cadavres parce que vous apparaîtriez sur la vidéo datant de 1996 montrant l'échange du corps de votre cousin contre celui d'un Russe tué par les rebelles. D'autre part, les fédéraux auraient voulu vous faire dénoncer, sous la torture, tous les rebelles que vous connaissiez. Vous n'auriez rien dit.

Le 20 janvier 2007, votre oncle aurait réussi à vous faire libérer contre une rançon.

Après votre libération, vous auriez séjourné au domicile de vos parents où vous vous seriez soigné. Durant cette période, votre femme aurait reçu la visite, chez vous, de quelqu'un à votre recherche. Elle serait venue vous prévenir chez vos parents. Vous auriez appris plus tard qu'il s'agissait de [T A].

Vous seriez rentré chez vous après trois semaines.

En avril 2007, vous auriez reçu la visite de [T A] accompagné de deux hommes, [S D] et un certain Aslan. Vous leur auriez demandé de ne plus venir chez vous par peur d'avoir de nouveaux problèmes et vous auriez convenu d'un endroit où vous leur livreriez tout ce qui leur était nécessaire.

Le 15 juin 2007, vous auriez pourtant à nouveau été arrêté et emmené dans un lieu inconnu. Là, vous auriez été interrogé sur la visite des 3 combattants tchétchènes chez vous et sur l'aide que vous leur apportiez.

A la vue des instruments de torture et après avoir été battu, vous auriez finalement signé un document dans lequel vous auriez accepté de collaborer à l'avenir avec les autorités. Vous auriez été libéré, au bout de deux semaines, suite au paiement d'une nouvelle rançon. Vous seriez rentré chez vos parents durant trois jours puis seriez allé vous cacher chez votre oncle à Chajay, en Ingouchie.

Le 27 octobre 2007, comme vous n'aviez fourni aucune information aux autorités et que vous étiez absent, votre épouse aurait été arrêtée et détenue pendant vingt-quatre heures. Elle aurait été relâchée sur vous et sur [A]. Elle aurait été libérée grâce à la mobilisation de tout le village.

En avril 2008, après votre départ du pays, votre frère aurait été arrêté lors d'un ratissage de grande envergure dans votre district.

## B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de votre dossier n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

⊗ Ainsi, il apparaît clairement que lors de votre dernière audition au CGRA, vous avez tenté de modifier votre version des événements de manière à répondre à la motivation de la décision retirée, de sorte que vos déclarations ne peuvent plus être considérées comme constantes et qu'il n'est plus possible d'y accorder foi.

Ainsi, vous avez tout d'abord déclaré lors de votre 1ère audition au CGRA que suite à votre première arrestation, vous auriez séjourné chez vos parents pendant un mois et demi, et que là, votre épouse serait venue un jour vous annoncer qu' [A] s'était présenté à votre domicile et qu'il voulait vous voir. Vous seriez alors rentré le lendemain chez vous et quelques jours plus tard, Andakh serait venu en compagnie d'un certain [AS] et d'[AD] (cf. CGRA 1er septembre 2008 p. 9).

Lors de sa 1ère audition au CGRA (p. 7), votre femme avait pourtant déclaré connaître un combattant tchétchène du nom de [A T], précisant le connaître car il est de votre rue mais elle avait déclaré ne pas se souvenir de la dernière occasion à laquelle elle l'avait vu. Elle avait aussi déclaré avoir reçu la visite d'hommes en civil à votre recherche alors que vous séjourniez chez vos parents mais avait déclaré ignorer de qui il s'agissait, précisant n'avoir jamais vu ces hommes. Cette importante divergence entre vos propos et les siens a été relevée dans la première décision rendue par le CGRA.

Lors de votre dernière audition au CGRA, vous avez alors changé votre version des faits déclarant que vous êtes resté trois semaines chez vos parents (et non un mois et demi) que votre épouse serait

voir 2  
art 2  
X  
art 25

Charge de  
preuve

venue vous prévenir de la visite de quelqu'un à votre domicile mais qu'elle n'aurait pas reconnu [A] car elle ne l'avait plus vu depuis 10 ans ; vous dites qu'[A] serait ensuite venu chez vous en avril (soit environ deux mois après votre retour à la maison) et qu'il était accompagné d'[AS] et de [SD] (cf. CGRA 9 septembre 2010 pp 5 et 6). Confronté à la différence dans la durée de votre séjour chez vos parents, vous déclarez ne pas avoir compté les jours, ne pas vous souvenir de ce que vous avez dit, et d'avoir l'impression que ce séjour a passé très vite, ce qui ne donne pas l'impression d'une situation vécue.

Confronté à la divergence dans le prénom de Monsieur [D], vous déclarez n'avoir peut-être pas avoir été bien concentré lors de la 1ère audition et ajoutez que vous n'utilisez jamais les vrais prénoms entre vous, ce qui n'emporte nullement la conviction.

Vous n'expliquez en outre pas pourquoi vous avez dit lors de votre première audition (p. 9) que votre femme était venue vous prévenir chez vos parents que [A] était venu vous chercher et lors de votre deuxième audition (p. 5) que votre femme était venue vous prévenir de la visite de « quelqu'un » mais qu'elle n'avait pas reconnu le dénommé [A].

Ajoutons qu'il n'est pas très crédible que votre femme ait prétendu n'avoir jamais vu et ne pas connaître « les hommes » à votre recherche qui se sont présentés chez vous alors que vous dites qu'il s'agissait d'[A] (et non de plusieurs hommes), seul combattant qu'elle dit connaître car il habitait votre rue.

De plus, concernant votre collaboration avec le dénommé [A], relevons que vous déclarez lors de votre première audition que vous apportiez de la nourriture et des vêtements chauds à [A T] à un endroit convenu près du village et que vous l'auriez fait sept ou huit fois (cf. CGRA 1er septembre 2008 p. 10).

Lors de votre deuxième audition, vous dites aider ce combattant depuis le début de la deuxième guerre ; vous ajoutez qu'il se rendait chez vous tous les quinze jours et que s'il ne venait pas, vous déposiez les marchandises à un endroit convenu (cf. CGRA 9 septembre 2010 p. 4), ce qui laisse supposer que vous l'avez rencontré plus de sept à huit fois, la deuxième guerre ayant commencé en 1939. Cette divergence quant à la périodicité de vos rencontres permet de douter de la réalité de votre collaboration avec cet individu.

Ces divergences relevées dans vos propos ajoutées à l'absence de preuve des faits invoqués empêchent d'accorder foi à la réalité de votre récit et partant de votre crainte.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un article d'internet parlant, d'après vos dires, de l'arrestation de votre frère. Ce document a été traduit par nos services (voire la traduction jointe au dossier administratif) et à la lecture de sa version française, il apparaît que cet article ne cite aucunement votre frère. Il ne nous est donc pas possible de faire le lien entre cet article et vos déclarations selon lesquelles votre frère aurait été arrêté. Ce document ne peut donc aucunement constituer une preuve de vos déclarations.

Concernant les documents médicaux que vous avez déposés, relevons que le premier concerne votre épouse et est daté du 15 février 2010. Indépendamment du fait que le certificat médical circonstancié que vous avez introduit est destiné à la procédure 9 ter, il convient de faire remarquer que cette attestation médico-psychologique a été entièrement établie sur la base de vos informations et ne peut nullement être considérée comme une preuve des éléments que vous avez invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile. En outre, ce document ne peut en aucun cas pallier au manque de crédibilité relevé dans vos déclarations.

Le second document médical que vous avez versé est daté du 2 octobre 2009 et concerne votre fille [A B], née en 1998. Ce document médical, s'il mentionne les problèmes médico-psychologiques de votre fille ne permet pas pour autant d'être considéré comme une preuve valable des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Les autres documents que vous avez versés à votre dossier, soit les attestations de naissance de vos trois filles et de votre épouse, votre attestation scolaire, une attestation provisoire d'identité délivrée à votre épouse, le permis de conduire de votre épouse, une lettre rédigée par vous en Belgique ainsi qu'une attestation d'un psychiatre belge concernant l'état de fragilité psychologique de votre femme ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

ⓧ Pour le surplus, relevons encore que vos conditions de voyage ne sont pas plausibles. Ainsi, vous déclarez avoir voyagé cachés dans la remorque d'un camion sans que la remorque n'ait été ouverte lors des passages aux frontières. Or, selon des informations en notre possession, tous les camions pénétrant dans l'UE passent deux contrôles: un premier contrôle frontière par les gardes frontières et ensuite un contrôle douanier de la douane. L'on dispose pour le contrôle des camions de divers équipements tels que des appareils de détection de CO2, des microsearch (permettant de détecter des battements de cœur humain), des rayons X, ... et il n'est donc pas possible de croire que vous ayez pu voyager de la sorte (cf. information jointe au dossier administratif).

ⓧ Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2 La requête

2.1 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et plus particulièrement son article 1,1 et 2; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général selon lequel l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les autorités administratives est limité par la raison ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

2.2 Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile et conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de la cause. Il ressort d'une lecture bienveillante des arguments qui y sont développés qu'elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le contexte prévalant en Tchétchénie. D'une manière assez confuse, elle fait notamment valoir qu'en Tchétchénie, « les droits humains sont violés à grande échelle. Les arrestations et emprisonnements sont arbitraires »; que « la justice ne fonctionne pas en fédération de Russie comme ici, surtout pour des hommes tchétchènes ». À l'appui de son argumentation, elle reproduit différents extraits de documents publiés sur internet sur la situation prévalant en Tchétchénie.

2.3 Elle conteste également la pertinence des griefs relevés par l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause, soulignant en particulier que le contexte culturel prévalant en Tchétchénie peut expliquer les contradictions relevées entre les déclarations du requérant et son épouse

2.4 La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que cette disposition est violée parce que « *le CGRA n'octroie pas le statut de la protection subsidiaire, alors que la partie requérante comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'article 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'article 48/3 de la loi* ».

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire. Elle demande à titre subsidiaire « *de condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ». Elle sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux frais.

### 3. Questions préliminaires

3.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la requête est irrecevable à défaut de contenir d'exposé des faits. Le Conseil constate pour sa part que la requête contient un exposé des faits, même si cet exposé est particulièrement succinct et en outre rédigé en termes confus. Il résulte en effet d'une lecture bienveillante de cet exposé que le requérant craint d'être exposé à des persécutions du fait de son origine et de sa nationalité tchétchène. Partant, la requête est recevable.

3.2 La partie requérante cite dans sa requête plusieurs articles, tirés de l'Internet, sur la situation sécuritaire en Tchétchénie. Le Conseil souligne qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante conteste cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève et oppose à ce raisonnement plusieurs articles tirés d'Internet qu'elle cite dans sa requête.

4.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et celles de son épouse ainsi que dans ses déclarations successives. Elle estime également que les documents produits ne peuvent en aucun cas pallier l'absence de crédibilité relevée dans son récit.

4.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.7 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « reste un problème en Tchétchénie » (dossier administratif, *faide après retrait*, pièce 20, « subject related briefing », p. 28); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement du non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.10 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été persécuté en raison de ses liens avec les combattants. Il peut être par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir « les personnes qui apportent leur aide aux rebelles » (dossier administratif « *faide après retrait* », pièce 20, « subject related briefing », p.18).

4.11 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

4.12 A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que les divers griefs relevés par la partie défenderesse soit ne sont pas déterminants, soit ne sont pas établis à suffisance. Il considère en particulier que les contradictions relevées, entre les propos du requérant et de son épouse, au sujet des circonstances de visite de certains combattants au domicile conjugal, peuvent s'expliquer par des problèmes de communication entre époux, éventuellement liés à leurs traditions culturelles, d'une part et par les troubles psychiques dont elle établit souffrir, d'autre part.

4.13 Quant à la contradiction relevée dans les déclarations successives du requérant au sujet de la fréquence de ses rencontres avec un ami rebelle, le Conseil estime ne pas pouvoir déduire de la lecture du rapport de l'audition du requérant du 9 septembre 2010, que ces rencontres se sont déroulées sans discontinuer depuis 1999 - 2000 (pièce 7 du dossier administratif, p.4) au rythme de deux fois par mois. Par conséquent cette divergence n'est pas établie à suffisance. Enfin, la divergence portant sur le prénom d'un rebelle avec lequel il collabore peut résulter d'une simple erreur et n'est pas suffisamment significative pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.14 De manière générale, le Conseil observe que les propos du requérant sont circonstanciés et il n'y aperçoit aucune raison justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Au vu de ce qui précède, si le Conseil ne peut écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués, il rappelle que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande. Il estime que cette prudence requiert d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

4.15 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant poursuivi en raison de sa complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/3, §5 de



48/3 §  
paraf°  
subj  
p/à paraf°

la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'auteur de persécution. »

4.16 Enfin, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que le requérant a commis des actes justifiant qu'il soit exclu du bénéfice de la protection internationale visée aux articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en application de l'article 55/2 de cette loi.

4.17 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAËTE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

  
M. PILAËTE

  
M. de HEMRICOURT de GRUNNE